



MAIRIE DE BAYON

18 avenue de la Gare
54290 BAYON

Tél. 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr

www.mairie-bayon.fr

ARRETÉ N°2019-075

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE PORTANT SUR LES ORDURES MENAGERES
ET LES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-6 et L.224-13 à 224-17,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 à 1311-4, L.1312-1 à 1312-5,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1 à 322-4, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi du 15 juillet 1975 et la circulaire n° 85-02 du 04/01/85 relative à l'exécution d'office de l'élimination des dépôts sauvages aux frais du responsable,

Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle du 5 août 1981, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1987 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 122, 128 et 130,

Vu le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M) en date du 13 décembre 2018,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Présentation des bacs à ordures ménagères

Rappel des dispositions du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés de la CC3M :

« Les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles devront être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- le matin avant 10h00 pour les collectes effectuées l'après-midi. »

De plus, « Les bacs devront être disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la bonne marche des piétons ou la circulation des véhicules ».

Les conteneurs doivent être rentrés dès la fin de la collecte et au plus tard le jour même avant 20h. Il est interdit de laisser entreposer sur le domaine public un conteneur de manière permanente.

Article 2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets de quelque nature que ce soit, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CC3M dans son règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés est interdit et constitue une infraction de 2^{ème} classe (Art. R.623-1 et R.635-8 du Code Pénal).

2.1 - Sont considérés comme dépôt sauvage

- Les ordures ménagères non collectées par la CCB en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures supplémentaires.
- Les encombrants et autres déchets non déposés à l'intérieur de la déchetterie intercommunale.

2.2 - Poursuites

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

Article 3 : Exécution

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau ;
- Messieurs les ASVP de la commune de Bayon ;

Fait à BAYON, le 01/10/2019

Le Maire,
Jacques BAUDOIN

